

RAPPORT de CONTROLE le 13/03/2023

EHPAD LE BOSC à Vals les Bains_07

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH ARDECHE MERIDIONALE (CHARME)

Nombre de places : 103 places en HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Recommandations/Prescriptions	Réponse de l'établissement	Nom de fichier des éléments probants	Conclusion et mesures correctives définitives
Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document		L'organigramme "de la direction générale" remis, daté du 15/02/2023, précise la ligne hiérarchique entre le Directeur du CHARME et les 4 grandes directions ainsi qu'avec l'IFI et la filière médico-sociale qui regroupe des EHPAD, dont l'EHPAD Le Bosc. L'organigramme détaille l'organisation de la filière médico-sociale : la ligne hiérarchique et fonctionnelle entre le directeur adjoint, responsable de la filière, et les cadres de santé est précisée. Pour autant, aucun organigramme propre à l'EHPAD n'a été transmis, ce qui ne permet pas de connaître l'organisation de la structure et les personnels qui y sont affectés.	Remarque n° 1 : L'absence d'organigramme propre à l'EHPAD ne permet pas de connaître les liens hiérarchiques, fonctionnels et organisationnels de l'EHPAD.	Recommandation n° 1 : Elaborer un organigramme propre à l'EHPAD qui précise les liens hiérarchiques, fonctionnels et organisationnels de l'établissement.	L'organigramme du BOSC est mis à jour.	Le Bosc organigramme MAJ 2023	En dotant l'EHPAD d'un organigramme, la direction permet d'identifier clairement les liens hiérarchiques et fonctionnels existants au sein de la structure et son organisation. Il est rappelé que l'organigramme est un outil de communication en interne pour le personnel et également pour l'extérieur. <u>La recommandation n° 1 est levée.</u>
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?		Le poste de kinésithérapeute (0,50 ETP) est vacant. Il est néanmoins compensé par l'intervention d'un kinésithérapeute libéral. Il est aussi précisé que l'EHPAD bénéficie de temps d'intervention d'ergothérapeute, de psychomotricien et d'APA (postes mutualisés au sein de la filière médico-sociale).					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif		Le directeur adjoint, en responsabilité directe de la filière médico-sociale atteste bien d'un niveau de qualification de niveau 1 : il détient un Master 2 Manager en Ressources Humaines. Il occupe des fonctions de direction d'EHPAD depuis août 2019. De plus, il a été inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs D35 au titre de l'année 2022. L'arrêté de nomination du directeur général du CHARME a également été transmis.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document		Deux décisions de délégation de signature du CHARME ont été remises. La première est datée d'octobre 2022. La deuxième plus récente est datée de février 2023 : elle précise l'ensemble des délégations organisées au sein du Centre hospitalier et ses établissements annexes de manière complète. Le directeur adjoint, responsable de la filière médico-sociale, bénéficie bien d'une délégation de signature étendue.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023		La garde administrative de l'EHPAD du Bosc est organisée et formalisée dans le cadre de la garde administrative du CHARME. La procédure "rôle et missions de l'administrateur de garde", datée de 2022, explique de manière claire et complète les modalités d'intervention du cadre d'astreinte. Le calendrier prévisionnel pour 2023 est remis. Il atteste que la tour de garde repose sur 9 cadres.					
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV		Le CODIR est hebdomadaire, commun aux directions et établissements du CHARME. La lecture des 3 derniers comptes rendus remis atteste de la régularité de la tenue du CODIR et que des points se rapportant à l'EHPAD sont faits.					
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document		Il est déclaré que le dernier projet d'établissement (PE) du CHARME couvre la période 2016-2020 et qu'un nouveau PE couvrant la période 2023-2027 est actuellement en cours de rédaction et concerne l'ensemble des sites du CHARME. La filière médico-sociale, couvrant les quatre EHPAD de la direction commune, du CHARME, du CHRL et l'EHPAD de Burzet, a été lancée en septembre 2022, avec le recrutement du directeur adjoint. Elle est renforcée depuis le 1er janvier 2023, avec l'intégration d'une coordinatrice générale des soins sur cette filière. Dans ce contexte, la filière médico-sociale se structure peu à peu, et s'est fixée de construire le projet de service du Bosc "conformément à l'article Article L311-8 du Code de l'action sociale et des familles" au cours de l'exercice 2023. Ce projet se rédige en coopération avec les équipes pluridisciplinaires du Bosc. Dont acte.					
1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document		Le règlement de fonctionnement a été remis. En pied de page du document, il est mentionné "dernière mise à jour janvier 2023 (tarifs)". Pour autant, la mission note que le document est obsolète sur plusieurs points : - Il n'est pas à jour sur la référence réglementaire du CVS (article 2.7 - décret 2004), alors que le nouveau décret portant modification du CVS date du 25 avril 2023. - il est écrit page 9 : "Président du Conseil Général", alors qu'il est remplacé depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 par "Président du Conseil départemental". - la liste des personnes qualifiées n'est pas à jour. La dernière liste a été établie pour la période 2020/2024. - absence de la mention "les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires".	Ecart 1 : L'actualisation du règlement de fonctionnement, datée de janvier 2023, limitée à la seule mise à jour des tarifs, comporte des mentions obsolètes et ne précise pas que "les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires", en contradiction avec l'article R 311-37 du CASF.	Prescription 1 : mettre à jour le règlement de fonctionnement et le faire valider par les instances de l'établissement pour en assurer sa validité conformément à l'article R311-37 CASF.	Le règlement de fonctionnement est mis à jour et sera validé aux instances du mois d'avril 2023.	Le Bosc règlement de fonctionnement MAJ 2023	L'établissement a bien pris en compte les remarques de la mission. <u>La prescription n° 1 est levée.</u>
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public		La décision de titularisation de la cadre de santé en poste, datée d'octobre 2022, dans le grade de "cadre santé paramédical (IDE) - titre hospitalier : cadre de santé" a été transmis.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif		Le diplôme de cadre de santé obtenu en juillet 2021 a été remis.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)		Il est déclaré en réponse au point 1.13 qu'il n'établissement ne dispose pas de médecin coordonnateur diplômé actuellement et qu'un médecin clinicien assure depuis 2021 la coordination médicale de l'établissement. Son temps de travail est 7 demi-journées par semaine, soit 0,70 ETP. Son contrat de travail initial daté de janvier 2021 a été remis : recruté comme praticien attaché associé à temps plein, affecté à la structure médicale des urgences. Par avenant au contrat de travail initial, daté du 29 décembre 2021, il est ensuite affecté à l'unité fonctionnelle soins de l'EHPAD du Bosc.	Ecart n°2 : l'établissement n'a pas de médecin coordonnateur contrairement à l'article D312-156 CASF.	Prescription n° 2 : l'établissement doit se doter d'un médecin coordonnateur conformément à l'article D 312-156 CASF.	La télé-coordination médicale avec l'association est envisagée fin 2023, début 2024 au plus tard si l'établissement ne parvient pas à recruter un gériatre.		En réponse, l'établissement fait mention d'un projet de recours à la télécoordination. Si l'établissement s'oriente vers cette solution, en cas d'impossibilité de recruter un médecin coordonnateur, ce projet devra être examiné par l'ARS Auvergne Rhône Alpes. De plus, ce dispositif ne peut être envisagé que de manière transitoire, en attendant le recrutement effectif d'un médecin coordonnateur, pour 0,8 ETP. Il est rappelé qu'un projet de décret est en cours, dont la publication est attendue courant juillet 2023. <u>La prescription n°2 est maintenue</u> , dans l'attente du recrutement d'un médecin coordonnateur ou dans l'attente de la présentation d'un projet de télé-coordination abouti à l'ARS et d'acceptation du DGARS.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs		Non il ne dispose pas d'une qualification spécifique à la coordination gériatrique.	Ecart n°3 : le médecin présent dans l'établissement n'a pas les qualifications nécessaires pour exercer les fonctions de médecin coordonnateur contrairement à ce qui est prévu dans l'article D312-157 CASF, ce qui ne permet pas d'assurer la bonne de coordination des soins.	Prescription n° 3 : régulariser les qualifications du médecin coordonnateur, comme prévu dans l'article D 312-157 CASF.	La télé-coordination médicale avec l'association est envisagée fin 2023, début 2024 au plus tard si l'établissement ne parvient pas à recruter un gériatre.		<u>La prescription n°3 est maintenue</u> , en lien avec les mesures correctives attendues au point précédent.
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV		La dernière commission gériatrique, datée du 05/10/2021, s'est tenue en présence de l'ancien médecin coordonnateur qui a quitté l'établissement en novembre 2021.	Ecart n°4 : la commission gériatrique n'a plus été réunie depuis 2021, contrairement à l'article D312-158 CASF.	Prescription n° 4 : réactiver la commission de coordination de soins gériatriques en vertu de l'article D312-158 CASF.	L'établissement va organiser une commission gériatrique en 2023 conformément à la réglementation.		Au vu de la déclaration de l'établissement de réunir en 2023 la commission de coordination gériatrique, <u>La prescription n° 4 est levée</u> .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier		Le RAMA n'est pas élaboré.	Ecart 5 : il n'existe pas de RAMA au sein de l'établissement contrairement à ce qui est prévu à l'article D312-158 CASF.	Prescription n° 5 : rédiger le RAMA répondant aux obligations réglementaires conformément à ce qui est prévu à l'article D312-155-3 CASF.	Le RAMA 2022 vient d'être rédigé et validé avec le Dr .	Le Bosc Rapport d'activité médicale annuelle 2022	Le RAMA a été rédigé pour 2022. Le document est complet. <u>La prescription n° 5 est levée</u> .

1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)?		<p>Il est déclaré que l'établissement dispose d'un registre des EI en lien avec la cellule qualité du CHARME, mise en place à compter du 1er janvier 2023 d'une responsable qualité pour la filière médico-sociale de la direction commune du CHARME, du CHRL et de l'EHPAD de Burzet. Il est aussi précisé que le recueil des EI se fait sur logiciel Blue Kango sur le site intranet du CHARME.</p> <p>Des procédures, récentes de 2021 et 2022, complètent le dispositif ; elles sont complémentaires et explicites (GRILLE DE HIERARCHISATION DES RISQUES LORS DE L'ANALYSE D'UNE FSEI, CHARTE DE CONFIANCE dans le traitement des FSE, ANALYSE SYSTEMIQUE D'UN EVENEMENT INDESIRABLE ASSOCIE AUX SOINS, TRAITEMENT DES FICHES DE SIGNALEMENT DES EVENEMENTS INDESIRABLES et INFORMATION DU PATIENT EN CAS DE DOMMAGES LIES AUX SOINS). Le registre des EI aurait été le bienvenu comme élément de preuve.</p>	Remarque n° 2 : En l'absence de transmission du registre des EI, la mission n'est pas en mesure de porter une appréciation sur les modalités concrètes de suivi et gestion des EI.	Recommandation n° 2 : transmettre le registre des EI.	Le registre des EI du CHARME est communiqué.	Le Bosc registre des Evénements Indésirables 2022	Le tableau de suivi des EI d'avril à juillet 2022 a été remis. L'événement est détaillé, sa criticité, le destinataire pour action, traitement en cellule qualité et les actions à mettre en œuvre. <u>La recommandation n° 2 est levée.</u>
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?		Au regard des différents documents remis, il apparaît que l'établissement porte une attention particulière à la thématique relative à la promotion de la bientraitance/lutte contre la maltraitance ; des formations sur cette thématique ont eu lieu (« Bientraitance en EHPAD »/avril 2022) et à compter de 2023 mise en place avec la filière médico-sociale de la direction commune d'une politique de prévention de la maltraitance. Dans le cadre de l'élaboration du PE, la direction de l'établissement comme du CHARME devra veiller à intégrer un volet spécifique sur cette thématique.					
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant		Les dernières élections datent du 10/12/2022. La composition du CVS a été remise et n'appelle pas de remarque.					
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif		Lors du CVS de janvier 2023 (compte rendu remis) le directeur a rappelé l'essentiel des missions du CVS et évoqué les nouvelles dispositions du décret d'avril 2022. Il est aussi précisé que cette présentation sera également faite au CVS du 28 avril prochain.					
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG		Non concerné.					
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?		Non concerné.					
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + indiquer la qualification des membres de l'équipe dédiée		Non concerné.					